

**ARRÊTE PERMANENT N° AP-05-2026
PORTANT CREATION DE SIGNALISATION LIGNE CONTINUE
ET INTERDICTION DE DEPASSER
AVENUE DU DAUPHINE**

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE (Drôme)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 ET L.2213-25 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation du Maire,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-5, R.411-8, R.412-19 et R.414-4,

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation routière, notamment la 7^{ème} partie relative aux marquages des voies,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Drôme, gestionnaire de la voie,

Vu l'avis favorable de Mme la Préfète de la Drôme,

Considérant que pour des raisons de sécurité publique et routière, il convient de réglementer la circulation afin de prévenir les accidents de la route,

Considérant la vitesse excessive des véhicules circulant Avenue du Dauphiné : entre le rond-point de la route du moulin et le rond-point de la cave, et ce malgré une limitation de vitesse à 50 km/h,

ARRETE

Article premier :

A compter de la mise en place de la signalisation correspondante, le dépassement de tous véhicules motorisés est strictement interdit sur l'avenue du Dauphiné, entre le rond-point de la route du moulin et le rond-point de la cave.

Article 2 :

Cette interdiction sera matérialisée au sol par l'application d'une ligne blanche continue axiale (signalisation horizontale) conformément aux dispositions du Code de la Route et de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet de manière permanente dès la pose de la signalisation routière au sol.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
026-212602759-20261013-AP-5-2026-AR
Date de télétransmission : 14/10/2026

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur (contravention de 4^{ème} classe, perte de points et suspension de permis selon les modalités du Code de la Route.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Mme la Préfète de la Drôme

M. le chef du CTD de Pierrelatte

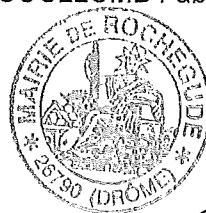
M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux

Mme la Directrice Générale des Services de Rochemond

Fait à Rochemond, le 13 octobre 2026

Le Maire

M. COULLOMB Fabien



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
026-212602759-20261013-AP-5-2026-AR
Date de réception préfecture : 14/10/2026